

**ORGANISATION INTERNATIONALE DE
PROTECTION CIVILE**

OIPC



*Protection des populations civiles,
des biens et de l'environnement*

(Edition novembre 2021)

**CONSTITUTION
REGLEMENT INTERIEUR**

REGLEMENT INTERIEUR

de

l'Organisation Internationale de Protection Civile

Introduction

Article 1

Le présent Règlement Général (le "Règlement") est adopté en application de l'Article 14 J de la Constitution de l'Organisation Internationale de Protection Civile et est soumis aux dispositions de ladite Constitution. En cas de conflit entre les dispositions du présent Règlement et celles de la Constitution, les dispositions de la Constitution prévaudront.

Le présent Règlement pourra être modifié sur proposition d'un membre du Conseil Exécutif. Cette proposition sera adoptée à la majorité des voix des membres du Conseil Exécutif. Elle entrera en vigueur après son adoption par l'Assemblée Générale.

Adhésion à l'Organisation

Article 2

Paragraphe 1: Selon l'article 3 de la Constitution, le statut de membre à part entière de l'Organisation est accordé uniquement aux Etats qui déclarent accepter sa Constitution et qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies.

La candidature du pays doit être approuvée à la majorité des deux tiers du Conseil Exécutif, et, par la suite, à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Paragraphe 2: Tous les Etats membres des Nations Unies peuvent être admis avec le statut d'observateur. Le Secrétariat enregistrera la demande, qui prendra effet après que chaque Etat aura été informé par une notification verbale.

Le statut d'observateur ne confère pas les privilèges et les immunités dont bénéficient les Etats Membres de l'OIPC. L'Etat observateur sera admis à participer à toutes les activités de l'OIPC et sera invité aux sessions de l'Assemblée Générale, sans droit de vote. Le statut d'observateur sera vérifié tous les deux ans par l'Assemblée Générale et sera conservé dans la mesure où l'Etat qui en bénéficie montre son intérêt pour les activités et les programmes de l'Organisation.

Paragraphe 3: Le statut de Membre Affilié peut être octroyé, par décision du Conseil Exécutif, à des organisations et des entités gouvernementales et non-gouvernementales dont le mandat est étroitement lié aux fonctions de l'Organisation dont la liste figure à l'article 2 de sa Constitution.

Les candidats au statut de Membre Affilié doivent signer le Serment et la Charte des Membres Affiliés. La finalisation de leur acceptation doit être approuvée par le Conseil Exécutif. Si les candidats sont enregistrés sur le territoire d'un Etat Membre de l'OIPC, l'accord préalable dudit Etat est nécessaire en vue de l'octroi du statut de Membre Affilié.

Le Secrétaire Général de l'Organisation soumettra un Rapport Annuel concernant les activités du Membre Affilié ayant trait à l'Organisation.

Le statut de Membre Affilié peut être révoqué par décision du Conseil Exécutif.

Paragraphe 4: Le statut de Partenaire Stratégique peut être accordé par l'Assemblée Générale à chaque Etat Membre de l'Organisation qui fournit à l'OIPC un soutien important à travers des projets et par une contribution volontaire annuelle, et dont les activités contribuent au développement de l'Organisation et des structures de Protection Civile Nationales des Etats Membres, ainsi qu'au renforcement de la coopération multilatérale internationale.

L'octroi du statut de Partenaire Stratégique est soumis, par le Secrétaire Général, à l'approbation du Conseil Exécutif et, par la suite, de l'Assemblée Générale.

Grâce au statut de Partenaire Stratégique, un Etat Membre a le droit d'intégrer ses représentants, sans **vote**, dans toutes les Commissions Techniques et dans la Commission de Surveillance Financière.

Représentants Permanents des Membres

Article 3

Chaque Membre désignera, par notification écrite adressée au Secrétaire Général, un Représentant Permanent, choisi parmi les Directeurs d'agences nationales de protection civile ou d'autres organisations similaires, qui sera chargé d'intervenir, dans le domaine technique, pour le compte du Membre, entre deux sessions de l'Assemblée. Sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, les Représentants Permanents ou les Missions Permanentes de leurs pays respectifs auprès du siège de l'OIPC serviront de canal de communication normal entre l'Organisation et les différents pays et de trait d'union avec les autorités gouvernementales ou non-gouvernementales compétentes de leurs pays respectifs en ce qui concerne toute question relative au travail de l'Organisation.

Présidence

Article 4

Au début de chaque session ordinaire, l'Assemblée Générale élit le Président et le Vice-Président selon une répartition géographique équitable, en les choisissant parmi les Etats Membres représentés au sein de l'Assemblée.

Le Conseil Exécutif élira son Président et son Vice-Président selon une répartition géographique équitable, en les choisissant parmi ses membres, au début de chaque session ordinaire qui suit l'élection de la moitié de ses membres par l'Assemblée Générale, selon les termes de l'article 19 de la Constitution de l'OIPC.

L'Etat Membre élu en tant que Président ou Vice-Président d'un organe constituant (Etat exerçant la Présidence) communiquera immédiatement au Secrétaire Général le nom et le titre de la personne désignée pour exercer ces fonctions. Il devrait s'agir, en règle générale, du Représentant Permanent de l'Etat Membre ou d'un autre représentant de haut niveau du système de protection civile d'un Etat Membre.

L'Etat qui exerce la Présidence peut décider de remplacer le Président dans le cours de son mandat. Dans ce cas, le Secrétariat Permanent en sera immédiatement informé et cette information sera transmise par le Secrétariat Permanent à tous les Membres de l'Organe constituant concerné.

Les Etats qui exercent la Présidence et leurs Représentants ne représenteront pas les organes en question, sauf si ces derniers le décident, et ne traiteront que des questions de procédure et d'organisation, conformément à la Constitution et au Règlement Intérieur.

L'Etat qui exerce la Présidence ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs. Si aucune autre candidature n'est présentée à la fin du second mandat, l'Etat qui exerce la Présidence pourra être réélu, à titre exceptionnel, pour un troisième mandat.

Le Président et le Vice-Président conserveront leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs respectifs.

Article 5

Le Président déclare l'ouverture et la clôture de chaque session plénière, modère le débat lors des sessions plénières, veille au respect de ce règlement, accorde le droit à la parole, pose des questions et annonce les résolutions. Il/elle statue sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, contrôle la procédure et maintient l'ordre dans le cadre de chaque réunion. Dans le cadre de la discussion des différents points de l'ordre du jour, le Président pourra proposer à l'Assemblée de limiter le temps alloué à chaque intervenant ou le nombre d'intervenants inscrits dans la liste.

Article 6

Le Président ou le Vice-Président agissant en qualité de Président ne votera pas, mais il pourra désigner, si nécessaire, un autre délégué, titulaire ou suppléant, appartenant à sa délégation, en tant que représentant de son gouvernement dans le cadre de réunions plénières.

Article 7

En cas d'absence du Président et des vice-Présidents lors de l'ouverture de la session, l'Assemblée élira un Président de Session.

Sessions des organes constituants

Article 8

Chaque fois qu'une invitation est adressée pour la tenue d'une session d'un organe constituant ailleurs que dans les locaux du Secrétariat, ladite invitation sera prise en considération uniquement si le Membre sur le territoire duquel la session devrait se tenir:

- 1) a ratifié sans réserves la Constitution sur les Privilèges et les Immunités des Agences Spécialisées, y compris l'annexe relative à l'Organisation; ou bien
- 2) fournit la garantie que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes, qui ont le droit, selon la Constitution ou tout règlement de l'Organisation, de participer à la réunion, pourront bénéficier des privilèges et des immunités nécessaires pour l'exercice indépendant de leurs fonctions liées à l'Organisation.

Article 9

Afin d'assurer la coopération technique la plus vaste possible, le Président de tout organe constituant pourra inviter tout expert ou, par le biais du Secrétaire Général, les représentants d'autres organisations à participer en tant qu'observateurs à une session ou à des réunions de l'organe constituant concerné ou de l'un de ses comités ou groupes de travail. En cas d'invitation adressée à un expert en vue de la participation à une session ou à des réunions d'un organe constituant, l'invitation sera adressée sur recommandation du Représentant Permanent

ou de sa Mission au siège de l'OIPC. Tout Etat Membre de l'OIPC aura le droit, à tout moment, d'annuler l'invitation de l'expert, s'il estime qu'elle est incompatible avec ses intérêts nationaux.

Article 10

Avant une réunion d'un organe constituant autre que le Conseil Exécutif, chaque Membre doit communiquer, si possible, au Secrétaire Général les noms des personnes faisant partie de sa délégation au sein de l'organe en question, en indiquant la personne qui sera considérée comme son délégué principal.

En plus de cette communication, une lettre contenant ces informations, conforme en tout point aux dispositions de la Constitution et de ce Règlement et signée par – ou pour le compte de – une autorité gouvernementale compétente du Membre, sera adressée au Secrétaire Général ou remise à son représentant/sa représentante lors de la session. Ladite lettre sera considérée comme une procuration suffisante pour permettre la participation des personnes qui y sont mentionnées à toutes les activités de l'organe constituant. Les pouvoirs des observateurs représentant les organisations internationales seront signés par l'autorité compétente de l'organisation concernée.

Article 11

Chaque organe constituant pourra établir, immédiatement après l'accomplissement des formalités d'ouverture, un Comité de vérification des pouvoirs, qui restera en charge pendant toute la durée de la session. Le représentant du Secrétariat désigné pour la session fera partie du Comité de vérification des pouvoirs, avec une fonction consultative. Ce Comité sera chargé d'examiner les pouvoirs des délégués et des observateurs ainsi que toute question qui pourrait lui être soumise par le représentant du Secrétariat, en apportant une réponse à l'organe constituant dans les plus brefs délais. Les décisions finales relatives à l'accréditation des délégués et des observateurs reviendront à l'organe constituant. Dans l'attente de la formation d'un Comité de vérification des pouvoirs, une liste des personnes présentes et des fonctions qu'elles exercent dans le cadre de leur participation à la session sera rédigée, chaque fois que possible, par le représentant du Secrétariat, après examen des procurations.

Article 12

Si le pouvoir présenté par un délégué n'est pas jugé conforme aux dispositions de ce Règlement, le délégué en question sera exclu de la participation aux activités de l'organe constituant.

Article 13

Chaque organe constituant pourra former, pendant toute la durée de la session, un Comité de Rédaction ainsi que les autres Comités qu'il jugera opportuns.

Article 14

Le Comité de Rédaction, le Rapporteur et le Secrétariat seront chargés de la rédaction du texte définitif des résolutions prises par l'organe constituant, en vue de leur adoption finale par l'organe constituant en question.

Groupes de travail

Article 15

Tout organe constituant peut créer des groupes de travail qui resteront en charge jusqu'à la dernière session de l'organe constituant en question. Le mandat de ces groupes de travail sera établi par l'organe constituant et sera intégré au mandat de l'organe en question. Les membres des groupes de travail seront choisis par l'organe constituant. L'adhésion ne doit pas être restreinte à l'adhésion de l'organe constituant. Lorsqu'un groupe de travail est créé pendant une session, il doit généralement élire son président, si tous les membres sélectionnés des groupes sont présents; dans le cas contraire, l'organe constituant pourra désigner le président ou demander au Président d'organiser son élection.

Article 16

Le Président de l'organe constituant, après consultation du Secrétaire Général, pourra inviter, à la demande du groupe de travail ou d'un pays membre, des experts à participer aux travaux du groupe. Tout Etat Membre de l'OIPC aura le droit d'annuler, à tout moment, l'invitation d'un expert s'il estime que la participation de ce dernier est incompatible avec son intérêt national.

Article 17

Une invitation à participer aux travaux d'un groupe de travail sera adressée par le Président, selon les modalités décrites aux articles 9, 15 et 16 du présent Règlement.

Article 18

La date et le lieu de tenue d'une session d'un groupe de travail seront fixés par le Président de l'organe constituant responsable du groupe, après consultation de son président et du Secrétaire Général. La convocation d'une session d'un groupe de travail sera adressée, par le Secrétaire Général, aux membres du groupe de travail en question et aux Membres dont sont issus ces derniers, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'ouverture.

Vote

Article 19

Chaque membre appartenant à ou représenté au sein d'un organe constituant aura droit à une voix. Le délégué principal d'un Membre aura le droit de voter ou de désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place. Les Membres auront droit, sans aucune exception, à une seule voix lors des sessions des organes constituants,.

Article 20

Aux fins de la Constitution et du présent Règlement, la phrase "voix pour et contre" désigne les voix favorables et contraires et n'inclut pas les abstentions ni les votes blancs ou nuls.

Article 21

Le vote, lors des sessions des organes constituants, s'exprime, généralement, par assis et levés, à main levée ou par scrutin secret.

Article 22

Sauf dans le cas du Conseil Exécutif, toute délégation présente pourra demander un vote par appel nominal, qui sera effectué par ordre alphabétique des noms des Membres de

l'Organisation, en français; le vote ou l'abstention de chaque membre sera enregistré(e) dans le procès-verbal de la réunion.

Article 23

A la demande de deux ou plusieurs délégations présentes lors d'une réunion, le vote pourra avoir lieu à scrutin secret. Ce vote aura la préférence par rapport au vote par appel nominal, si ces deux types de vote ont été demandés.

Article 24

Dans toutes les votations à scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les délégués présents seront désignés pour compter les voix.

Article 25

Pour les votations à scrutin secret, le nombre de voix pour et contre et le nombre d'abstentions seront enregistrés dans le procès-verbal.

Article 26

Sous réserve des termes de la Constitution et du présent Règlement, les décisions d'un organe constituant seront adoptées à la majorité simple des voix favorables et contraires. En cas d'égalité des voix favorables et contraires à une proposition, la proposition sera réputée avoir été rejetée.

Elections

Article 27

L'élection à tous les postes et fonctions d'un organe constituant aura généralement lieu lors des sessions ordinaires dudit organe constituant.

Article 28

Pour les élections, la procédure suivante sera suivie:

- a) Pour toutes les élections, le vote aura lieu à scrutin secret ; cependant, en cas de candidat(e) unique, celui-ci/celle-ci sera élu(e) par acclamation. En ce qui concerne le droit de vote, les dispositions de l'article 19 s'appliquent également;
- b) Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection, le/la candidat(e) qui obtient la majorité simple des voix exprimées, sans compter les abstentions, sera déclaré(e) élu(e). Si, lors du premier tour du scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, un second tour, qui sera limité uniquement aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, aura lieu;
- c) Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection simultanément, aux mêmes conditions, les candidats ayant obtenu la majorité requise lors du premier tour du scrutin seront élus. Si le nombre de candidats ayant obtenu ladite majorité est inférieur au nombre de personnes à élire, des tours de scrutin supplémentaires auront lieu afin de pourvoir les postes restants, le vote étant limité aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du tour de scrutin précédent dont le nombre ne pourra pas être plus de deux fois supérieur au nombre de postes vacants.

Déroulement des réunions

Article 29

Le Président de Séance pourra rappeler à l'ordre un intervenant si le contenu de son intervention est hors sujet. Sous réserve des dispositions de l'article 31, le Président de Séance aura le pouvoir d'imposer une limite de temps à chaque intervenant.

Article 30

Le Président de Séance ne se limite pas à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs par le présent Règlement, mais il est également chargé d'ouvrir et de clore les séances, de modérer le débat, de veiller au respect du Règlement applicable à l'organe concerné, d'accorder le droit de parole, de soumettre au vote les résolutions et d'annoncer les décisions. Le Président de Séance contrôle la procédure et maintient l'ordre dans le cadre de chaque réunion. Il statue sur les motions d'ordre et aura le pouvoir, notamment, de proposer l'ajournement ou la clôture des débats ou l'ajournement ou la suspension des réunions.

Article 31

Toute motion d'ordre présentée par une délégation ou par un membre fera immédiatement l'objet d'une décision de la part du Président de Séance, conformément au Règlement. Une délégation ou un membre pourra faire appel de la décision du Président de Séance. Le débat relatif à l'appel aura lieu uniquement entre l'appelant et le Président de Séance. Si l'appel est maintenu, il sera immédiatement soumis au vote et la décision du Président de Séance restera en vigueur, sauf décision contraire adoptée à la majorité requise des délégués et membres présents et votants. Le délégué qui a présenté une motion d'ordre et les autres délégués ou membres ne peuvent débattre du contenu de la question faisant l'objet du débat tant qu'une décision n'a pas été adoptée sur la motion d'ordre.

Article 32

Pendant l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour, toute délégation et tout membre peut déposer des motions ou des amendements relatifs à une motion concernant le sujet qui est en cours d'examen.

Article 33

Sauf disposition contraire, les motions seront discutées et votées dans l'ordre dans lequel elles ont été proposées.

Article 34

Si deux ou plusieurs amendements sont déposés concernant une motion ou un amendement, un débat aura lieu et un vote sera exprimé, tout d'abord sur l'amendement le plus éloigné, par son contenu, de la proposition initiale, puis sur l'amendement le plus éloigné suivant jusqu'à ce que tous les amendements maintenus aient été soumis au vote. Le Président de Séance aura le pouvoir de déterminer l'ordre du vote sur les amendements relevant de sa décision, sous réserve des termes de l'article 31.

Article 35

Une motion ou un amendement qui a été présenté(e) ne pourra pas être retiré(e) par son auteur si l'amendement s'y rapportant est en cours d'examen ou a déjà été adopté.

Article 36

Les amendements seront votés avant la motion ou l'amendement à laquelle/auquel ils se rapportent. La proposition initiale, telle que modifiée par les amendements adoptés, sera ensuite votée.

Article 37

Une délégation ou un membre pourra demander à ce que certaines parties d'une proposition, d'un document ou d'un amendement fassent l'objet d'un vote séparé. En cas d'objection soulevée à l'encontre de la demande de séparation, la motion sera soumise au vote. Seuls deux intervenants favorables et deux intervenants contraires à la motion de séparation seront autorisés à discuter de celle-ci. Si la motion de séparation est adoptée, les parties de la proposition, du document ou de l'amendement qui sont ensuite approuvées séparément seront enfin soumises au vote dans leur ensemble. Si toutes les parties de la proposition, du document ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition, le document ou l'amendement sera réputé(e) avoir été intégralement rejeté(e).

Article 38

Pendant l'examen d'une question, une délégation ou un membre pourra demander le report du débat à une certaine date. Ces motions ne seront pas débattues, mais elles seront immédiatement soumises au vote.

Article 39

Une délégation ou un membre peut demander à tout moment l'ajournement ou la suspension de la réunion. Cette motion ne sera pas débattue, mais elle sera immédiatement soumise au vote.

Article 40

Une délégation ou un membre peut demander à tout moment la clôture du débat, même si un autre délégué ou membre a signifié son intention de s'exprimer. La permission de parler à la clôture des débats pourra être accordée au maximum à deux intervenants qui sont défavorables à la clôture, après quoi la motion sera immédiatement soumise au vote.

Article 41

Les motions suivantes auront la priorité, dans l'ordre suivant, par rapport à d'autres motions, avant la réunion: a) la suspension de la réunion; b) l'ajournement de la réunion; c) l'ajournement du débat sur la question qui est en cours d'examen; d) la clôture du débat sur la question qui est en cours d'examen.

Article 42

Après que le Président de Séance a annoncé que le vote a commencé, le vote ne peut être interrompu en aucun cas, sauf si une motion d'ordre a été présentée concernant les modalités de déroulement du vote. Le Président de Séance pourra permettre aux délégations ou aux membres d'expliquer la motivation de leur vote, avant ou après le décompte, sauf en cas de vote à scrutin secret. Le Président de Séance ne permettra pas à l'auteur de la motion d'expliquer la motivation de son vote.

Dossiers et documents

Article 43

Tous les documents qui doivent être examinés en séance plénière seront distribués à tous les participants au moins 12 heures avant l'ouverture de la réunion

Article 44

Les synthèses des procès-verbaux de chaque réunion d'un organe constituant, contenant une description du contenu du débat et l'enregistrement des résolutions adoptées, seront rédigées par le Secrétariat. Elles seront distribuées, dès que possible, à tous les délégués et à toutes les autres personnes qui participent à la réunion, lesquelles pourront soumettre leurs propositions de correction par écrit, au Secrétariat de la session, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date de distribution. Tout désaccord relatif aux corrections proposées sera tranché par le Président de Séance, après avoir consulté la personne concernée. La synthèse du procès-verbal sera soumise à l'approbation de l'organe constituant, dès que possible.

Article 45

Le procès-verbal approuvé par l'organe constituant sera transmis aussi rapidement que possible à tous les participants à la réunion.

Article 46

Après la clôture d'une session d'un organe constituant, le Secrétariat publie, dès que possible, un rapport sur les travaux de la session, incluant les documents produits pendant la session, des copies des documents examinés pendant la session et le texte des résolutions, ainsi que, pour les Commissions Techniques, les recommandations adoptées lors de la session. Les Parties pourront formuler leurs remarques et leurs commentaires dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la distribution du rapport, si nécessaire.

Langues

Article 47

Les six langues officielles et de travail de l'Organisation seront l'anglais, l'arabe, le français, l'espagnol, le russe et le chinois.

Article 48

Les six langues officielles et de travail de l'Organisation seront utilisées pour l'interprétation, lors des Assemblées Générales et des sessions du Conseil Exécutif et de leurs comités et groupes de travail.

Toute la documentation des organes susmentionnés sera diffusée dans les six langues.

Article 49

La Constitution, le Règlement de l'Organisation et les Résolutions ainsi que les autres publications seront publiés dans les six langues officielles.

Publicité des réunions

Article 50

Les réunions des organes constituants seront restreintes conformément aux dispositions applicables de la Constitution et du présent Règlement.

Article 51

Seul le Président de l'organe constituant ou le Secrétaire Général aura le droit d'effectuer des déclarations publiques relatives aux travaux et aux résolutions d'un organe constituant ou de ses comités.

Mise en œuvre des décisions

Article 52

Les décisions relatives à la modification du Règlement Intérieur entrent en vigueur dès leur adoption. Pour les autres décisions nécessitant une mise en œuvre par les Membres, la période correspondante sera indiquée, dans chaque cas, par le Président de l'organe constituant en fonction de la nature de la décision et du temps requis pour sa mise en œuvre par les Membres.

Assemblée Générale

Article 53

L'Assemblée sera convoquée en session ordinaire au cours du 2ème semestre de chaque année paire. L'Assemblée extraordinaire pourra être convoquée :

- a) à la demande de la majorité des Etats Membres
- b) par le Conseil Exécutif agissant de sa propre initiative. Le Conseil Exécutif pourra également modifier le lieu ou l'heure de toute session de l'Assemblée, ou les deux.

Article 54

L'organisation des sessions de l'Assemblée relèvera de la responsabilité du Secrétaire Général, lequel bénéficiera de l'assistance fournie par le pays hôte.

Article 55

- a) La durée, la date et le lieu des sessions de l'Assemblée Générale seront fixés par le Président, après consultation du Secrétaire Général. La convocation pour les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale sera adressée aux Membres au moins trois mois avant la date de la réunion d'ouverture de la session.
- b) La convocation des assemblées extraordinaires sera adressée aux Membres au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion d'ouverture de la session.
- c) Les candidatures pour les fonctions de Président et de Vice-Président ainsi que les programmes proposés par les candidats doivent parvenir au Secrétariat Permanent au plus tard deux semaines avant la tenue de la session, selon les termes de l'article 12 de la Constitution.

Article 56

Les Présidents des Commissions Techniques sont généralement invités à participer à toutes les sessions de l'Assemblée pendant une durée adéquate.

Article 57

a) Pour les Assemblées ordinaires, la convocation sera accompagnée de l'ordre du jour provisoire et d'une note explicative. Les documents seront distribués dès que possible et, de préférence, au plus tard trente jours avant l'ouverture de la session.

b) L'ordre du jour d'une session et sa note explicative seront également envoyés aux Présidents des Commissions Techniques.

Article 58

Les dispositions de l'article 57 s'appliquent également aux assemblées extraordinaires.

Article 59

Tout Membre pourra proposer d'intégrer des questions à l'Ordre du Jour provisoire avant l'ouverture de la session; une note explicative synthétisant les problèmes relatifs aux questions supplémentaires accompagnera lesdites propositions et sera distribuée par le Secrétariat à tous les Membres et aux Présidents des Commissions Techniques. Les documents relatifs à des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire soumis par les Membres seront distribués de manière similaire par le Secrétariat.

Article 60

L'ordre du jour provisoire d'une assemblée ordinaire inclura généralement:

1. L'ouverture de la session avec l'exécution de l'hymne officiel de l'OIPC
2. La nomination du Comité de Vérification des Pouvoirs
3. Le rapport du Comité de Vérification des Pouvoirs
4. L'adoption de l'Ordre du Jour
5. L'élection du Président et du Vice-Président de l'Assemblée Générale
6. L'élection des Membres du Conseil Exécutif
7. La liste des nouveaux Etats Membres, Etats Observateurs, membres Affiliés et membres Partenaires
8. Le Rapport du Secrétaire Général
 - 8.1 Le Rapport sur les activités de l'Organisation depuis la dernière session de l'Assemblée Générale
 - 8.2 Le Programme des activités de l'OIPC pour les deux années à venir
9. Les questions administratives et financières :
 - 9.1 Approbation des Comptes
 - 9.2 Budget programmatique pour les deux années à venir
 - 9.3 Arriérés de cotisations dus par les Etats Membres
 - 9.4 Personnel du Secrétariat Permanent
10. Les questions soumises par le Secrétaire Général
11. Les questions soumises par les Membres de l'OIPC
12. L'approbation des résolutions du Conseil Exécutif
13. La nomination du Secrétaire Général (en cas de cessation de son mandat)
14. La Clôture de la Session avec l'exécution de l'hymne officiel de l'OIPC

Article 61

L'ordre du jour des Assemblées Extraordinaires devra contenir uniquement les questions suivantes:

- 1) Mise en place du Comité de Vérification des Pouvoirs;
- 2) Examen du Rapport du Comité de Vérification des Pouvoirs;
- 3) Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 62

L'ordre du jour provisoire sera soumis à l'approbation de l'Assemblée dès que possible après l'ouverture de la session.

Article 63

L'Ordre du Jour pourra être modifié à tout moment par l'Assemblée.

Conseil Exécutif

Article 64

Les sessions ordinaires du Conseil Exécutif auront lieu chaque année, au cours du 2^{ème} trimestre, au moins trois mois avant la tenue des sessions ordinaires de l'Assemblée Générale. Les sessions du Conseil se tiendront au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 65

La durée, la date et le lieu des sessions du Conseil Exécutif seront fixées par le Président après consultation du Secrétaire Général.

Article 66

- a) La convocation des sessions ordinaires du Conseil Exécutif sera envoyée aux Membres du Conseil au moins soixante jours avant la réunion d'ouverture de la session.
- b) La convocation d'une session extraordinaire du Conseil Exécutif sera envoyée au moins trente jours avant l'ouverture de la session.
- c) Les candidatures aux postes de Président et Vice-Président et les programmes des candidats devront parvenir au Secrétariat Permanent au plus tard deux semaines avant la session, selon l'article 22 de la Constitution.

Article 67

- a) Pour toutes les sessions ordinaires du Conseil Exécutif, la notification sera accompagnée de l'ordre du jour provisoire et de sa note explicative.
- b) L'ordre du jour provisoire rédigé par le Président et le Secrétaire Général ainsi que la note explicative de la session seront également envoyés avec le même préavis, selon l'article 66, aux Présidents des Commissions Techniques. Les documents seront distribués dès que possible, de préférence au moins trente jours avant l'ouverture de la session.
- c) Seuls les Etats Membres ont la possibilité de participer aux sessions du Conseil Exécutif. Le Secrétaire Général pourra inviter à participer un nouveau Membre à part entière en tant qu'invité.

Article 68

Les dispositions de l'article 67 s'appliquent également aux sessions extraordinaires.

Article 69

Tout membre du Conseil Exécutif pourra être accompagné par un substitut et par deux conseillers au maximum; les substituts et les conseillers auront le droit de s'adresser au Conseil.

Article 70

En application de l'article 38 de la Constitution, le Président d'un Comité Technique pourra participer aux sessions des Comités Techniques.

Article 71

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Conseil Exécutif devra inclure, en général:

1. L'ouverture de la session avec l'exécution de l'hymne officiel de l'OIPC
2. L'adoption de l'Ordre du Jour
3. L'élection du Président et du Vice-Président (en cas de cessation de leurs mandats)
4. Le Rapport du Secrétaire Général sur les Activités de l'OIPC depuis la dernière réunion du Conseil Exécutif
5. L'admission au statut de Membre Affilié
6. Les questions d'ordre administratif et financier
 - 6.1 Les Etats Financiers
 - 6.2 Les arriérés de cotisations
 - 6.3 Le Personnel du Secrétariat Général
 - 6.4 Le Rapport de la Commission de Surveillance Financière
7. Le thème de la Journée Mondiale de la Protection Civile
8. Les questions soumises par le Secrétaire Général et les Etats Membres de l'OIPC
9. Les questions soumises par les Membres du Conseil Exécutif
10. La clôture de la session avec l'exécution de l'hymne officiel de l'OIPC

Article 72

L'Ordre du Jour d'une session extraordinaire du Conseil Exécutif concernera uniquement les questions pour lesquelles la session a été convoquée.

Article 73

Le rapport du Secrétaire Général devrait contenir, en général:

- a) Un résumé des activités de l'Organisation et de ses organes constituants depuis la dernière session du Conseil Exécutif ou de l'Assemblée;
- b) Les autres questions concernant l'Organisation et ses organes constituants;
- c) Un résumé des activités du Secrétariat depuis la tenue de la dernière session du Conseil Exécutif ou de l'Assemblée;
- d) Un rapport sur les relations de l'Organisation avec les autres organisations internationales;
- e) Un rapport sur les questions relatives au personnel;
- f) Un rapport sur les questions financières.

Article 74

L'Ordre du Jour provisoire sera soumis à l'approbation du Conseil Exécutif lors de l'ouverture de la réunion.

Article 75

L'Ordre du Jour pourra être modifié à tout moment par le Conseil Exécutif

Secrétariat

Article 76

Le Secrétariat sera dirigé par le Secrétaire Général et sera composé également du Secrétaire Général adjoint et du personnel technique et administratif requis pour les Travaux de l'Organisation.

La charte du Secrétariat ainsi que toute modification apportée à celle-ci seront proposées par le Secrétaire Général et adoptées par le Conseil Exécutif et l'Assemblée Générale. La Charte sera annexée au Règlement Intérieur.

2. Le Secrétariat comportera un Centre International de Contrôle et de Coordination (IMCC).

3. Le Secrétaire Général exercera ses fonctions en ayant à l'esprit la nécessité de tenir compte de l'expertise de son personnel. Par conséquent, il/elle organisera régulièrement des réunions avec son adjoint et les organes compétents, sur tous les sujets.

Article 77

1. La nomination du Secrétaire Général selon l'article 14 (c) de la Constitution aura lieu en vertu d'un contrat approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Exécutif. Ce contrat sera signé par le Président de l'Assemblée Générale et le Président du Conseil Exécutif

2. Le mandat du Secrétaire Général aura une durée de six ans et ne pourra pas être renouvelé plus d'une fois.

3. En cas d'absence de candidatures au poste de Secrétaire Général, le Conseil Exécutif pourra proposer, exceptionnellement, à l'Assemblée Générale, la prolongation du mandat du Secrétaire Général en charge pour une période minimum de 6 (six) mois et maximum de 1 (un) an.

4. Le Secrétaire Général adjoint est nommé par le Conseil Exécutif sur proposition du Secrétaire Général pour une période de six ans. Les candidatures présentées par les Partenaires Stratégiques auront la priorité. Le mandat du Secrétaire Général adjoint pourra être renouvelé une seule fois.

5. En cas d'absence de propositions, le Conseil Exécutif pourra décider, exceptionnellement, de prolonger le mandat du Secrétaire Général adjoint en charge pour une période minimum de 6 (six) mois et maximum de 1 (un) an.

6. Au cas où le Secrétaire Général ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions (suite à son décès, à une maladie chronique, à la commission d'actes illicites et contraires aux principes de l'OIPC), le Président du Conseil Exécutif de l'Organisation devra convoquer une session extraordinaire du Conseil, afin d'accorder l'intérim au Secrétaire Général adjoint pour une période maximum de 6 (six) mois, et annoncer l'ouverture des candidatures pour l'élection d'un nouveau Secrétaire Général.

Article 78

Paragraphe 1: Les candidatures au poste de Secrétaire Général doivent être conformes aux critères suivants:

- 1.1 Dix années minimum de service en qualité de responsable de haut rang dans le domaine de la protection/défense ou au sein d'autres structures de gestion des urgences d'un Etat Membre de l'OIPC. Le pays en question devra être membre de l'OIPC au moins depuis dix ans à la date de présentation de la candidature et devra être à jour de tous ses engagements vis-à-vis de l'OIPC.
- 1.2 Un diplôme universitaire ou tout autre diplôme équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur.
- 1.3 Une bonne connaissance d'au moins deux langues officielles de l'OIPC, parlées et écrites.
- 1.4 L'absence de conflit d'intérêts et l'absence de condamnation pour des actes punis par la loi dans son pays d'origine.
- 1.5 Ne pas avoir été démis(e) de ses fonctions à la tête d'une structure appartenant à l'Organisation suite à la commission d'actes et à la tenue de comportements contraires aux principes de l'Organisation ou pour des raisons disciplinaires.

Paragraphe 2: Les conditions applicables à la nomination du Secrétaire Général Adjoint sont les mêmes que celles indiquées à l'article 78, Paragraphe 1.

Paragraphe 3: Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint ne peuvent pas être issus du même continent et ne peuvent pas appartenir à la même communauté linguistique.

Article 79

Lorsque le choix, dans la nomination du Secrétaire Général, doit être effectué entre deux ou plusieurs personnes, la procédure suivante doit être suivie: chaque délégué principal des Membres représentés à l'Assemblée, ou son substitut, sera invité à exprimer par écrit, sur le bulletin de vote, sa préférence concernant un/une candidat(e). Tous les candidats qui ne reçoivent aucune voix et le candidat qui reçoit le plus petit nombre de voix seront éliminés de la liste des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats recevraient le plus petit nombre de voix, un vote de préférence aura lieu et le candidat qui reçoit le plus petit nombre de voix sera éliminé de la liste, tandis que les autres continueront à y figurer. Tous les candidats ayant reçu le plus petit nombre de voix lors de ce vote de préférence séparé seront éliminés de la liste.

Article 80

Dans le cas où le poste de Secrétaire Général deviendrait vacant dans l'intervalle entre deux sessions de l'Assemblée, le Secrétaire Général adjoint occupera ce poste par intérim jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil Exécutif, qui désignera le Secrétaire Général en charge. Dans le cas où le poste de Secrétaire Générale Adjoint serait également vacant en même temps que celui de Secrétaire Général, le Conseil Exécutif aura le pouvoir de nommer un Secrétaire Général dont le mandat ne pourra pas être prolongé au-delà de la session de l'Assemblée Générale suivante.

Article 81

Dans l'exercice des fonctions décrites dans cet article, le Secrétaire Général devra respecter strictement les dispositions de la Constitution et du présent Règlement ainsi que les directives émises par l'Assemblée et par le Conseil Exécutif, **y compris leurs résolutions et décisions**. Le Secrétaire Général garantit l'application de la Constitution, du Règlement Intérieur et la mise en œuvre des décisions et résolutions du Conseil Exécutif et de l'Assemblée Générale.

Outre les fonctions attribuées au Secrétaire Général par la Constitution, par le présent Règlement et par les décisions des organes constituants, le Secrétaire Général sera également chargé de ce qui suit, à savoir:

- 1) de diriger les travaux du Secrétariat;
- 2) de promouvoir le plus grand respect des décisions de l'Organisation par les Membres de cette dernière;
- 3) de gérer la correspondance et entretenir les liens avec les Membres de l'Organisation, les Représentants Permanents, les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation, des organisations internationales et d'autres entités et de représenter l'Organisation dans le cadre des négociations avec ces autorités;
- 4) de délivrer aux représentants de l'Organisation les pouvoirs nécessaires pour participer aux réunions des organisations internationales;
- 5) d'agir en tant que canal de communication (notifications, convocations, etc.) entre l'Organisation et ses Membres, entre les organes constituants et les autres organisations et, les cas échéant, entre les organes constituants;
- 6) de faire en sorte que le Président d'un organe constituant soit tenu entièrement au courant, dans les domaines de sa compétence, des activités et des recommandations des autres organes constituants et des autres organisations internationales;
- 7) d'entretenir les liens et de collaborer, autant que nécessaire, avec les Secrétariats des autres organisations internationales;
- 8) de désigner un ou plusieurs représentants du Secrétariat pour participer aux sessions d'un organe constituant et éclairer le Président sur une meilleure gestion des travaux.

Article 82

Le Secrétaire Général Adjoint - en coordination avec le Secrétaire Général qu'il tiendra régulièrement informé – sera chargé de:

1. assumer par intérim les fonctions et les responsabilités du Secrétaire Général en cas d'absence temporaire de ce dernier;
2. coordonner les activités administratives du Secrétariat;
3. coordonner et faciliter le travail de la Commission de Surveillance Financière;
4. prendre entièrement en charge la mise en œuvre des projets humanitaires mis en place par l'OIPC ;
5. diriger le Centre International de Contrôle et de Coordination (IMCC);
6. exécuter les autres obligations résultant des décisions des organes constituants, selon les instructions du Secrétaire Général;

Dans le cadre de l'exercice des fonctions prévues par le présent article, le Secrétaire Général Adjoint devra respecter strictement les dispositions de la Constitution et du présent Règlement Intérieur ainsi que les directives émises par l'Assemblée et le Conseil Exécutif.

Article 81ter

Les postes et les mandats des Conseillers Régionaux sont établis par le Conseil Exécutif sur proposition du Secrétaire Général.

Article 83

1. La Commission de Surveillance Financière (ci-après désignée la Commission) sera établie de manière permanente, avec les fonctions suivantes:
 - a. contrôler les recettes et les dépenses du Secrétariat;
 - b. évaluer l'opportunité et la validité des dépenses engagées par le Secrétariat;
 - c. acquérir et recevoir les informations et les documents relatifs aux dépenses financières engagées par le Secrétariat;
 - d. faire des propositions concernant le projet de budget de l'Organisation
 - e. communiquer ses constatations au Conseil Exécutif lors de chaque session ordinaire de celui-ci.
2. La Commission sera composée de trois experts élus, chacun, pour une période de trois ans par le Conseil Exécutif.
3. Les réunions de la Commission auront lieu pendant trois jours ouvrables, au cours du premier trimestre de chaque année calendaire. La Commission pourra décider, si elle l'estime nécessaire, de tenir des réunions supplémentaires.
4. Sauf décision contraire du Conseil Exécutif, les travaux de la Commission se dérouleront conformément aux dispositions de la Constitution et du Règlement Intérieur applicables aux Commissions Techniques.

Article 84

Toutes les opérations financières de l'Organisation devront être préalablement autorisées par le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint.

Article 85

Les fonctions générales du Secrétariat seront les suivantes:

- 1) exercer les fonctions de centre administratif, documentaire et d'information de l'Organisation;
- 2) réaliser des études techniques sur instructions de l'Assemblée ou du Conseil Exécutif;
- 3) organiser et exercer les tâches et les responsabilités du Secrétariat lors des sessions de l'Assemblée, du Conseil Exécutif et des Commissions Techniques, dans les limites des dispositions applicables du présent Règlement Intérieur ;
- 4) rédiger, en même temps que l'ordre du jour provisoire, une note explicative synthétisant les questions à traiter pour chaque point de l'ordre du jour de chaque organe constituant ;
- 5) rédiger ou modifier, préparer pour la publication et distribuer les publications de l'Organisation qui ont été approuvées;
- 6) fournir un service de relations publiques adéquat pour l'Organisation;
- 7) assurer le suivi de la mise en œuvre, par chaque Membre, des décisions adoptées par l'Organisation;
- 8) tenir à jour les dossiers contenant les échanges de correspondance du Secrétariat;
- 9) accomplir les tâches assignées au Secrétariat par la Constitution et les règlements de l'Organisation et les autres tâches assignées par l'Assemblée et par le Conseil Exécutif ;
- 10) gérer le Fonds de Développement et de Secours de l'Organisation, conformément à ses règlements, et développer la collecte de fonds dans le cadre du Partenariat Public-Privé.

Commissions techniques

Article 86

Les membres des Commissions seront des experts techniques, désignés par les Membres, dans les domaines concernés par le mandat de chaque Commission. Tout Membre pourra désigner le nombre d'experts au sein d'une Commission Technique qu'il jugera nécessaire. Chaque Etat Membre de l'OIPC aura le droit d'annuler, à tout moment, l'invitation adressée à l'expert, s'il estime qu'elle est contraire aux intérêts nationaux.

Article 87

Si la Commission l'estime opportun, d'autres experts techniques spécialisés dans le même domaine pourront être invités par la Commission à participer à ses travaux. L'invitation adressée à l'expert devra être approuvée par la majorité des membres de la Commission. La Commission ne prendra pas en considération les propositions d'invitation d'un expert qui n'ont pas fait l'objet, au préalable, de la recommandation d'un membre de la commission concernée. Tout état membre de l'OIPC aura le droit, à tout moment, d'annuler l'invitation d'un expert technique, s'il estime qu'elle est contraire aux intérêts nationaux.

Article 88

Le Président de chaque Commission sera tenu de:

- 1) présider les sessions de la Commission;
- 2) orienter et coordonner les activités de la Commission et de ses groupes de travail pendant l'intervalle entre deux sessions de la Commission;
- 3) accomplir les tâches qui lui sont spécifiquement assignées suite à des décisions de l'Assemblée et du Conseil Exécutif et par les règlements de l'Organisation;
- 4) veiller à ce que les activités, recommandations et résolutions de la Commission soient conformes aux dispositions de la Constitution, aux décisions de l'Assemblée et du Conseil Exécutif et aux règlements de l'Organisation;
- 5) rendre compte au Conseil Exécutif, lors de ses sessions ordinaires, des activités de la Commission;

- 6) présenter le point de vue de la Commission lors des sessions du Conseil Exécutif auxquelles il est appelé à participer;
- 7) présenter à l'Assemblée, à la demande du Conseil Exécutif, le point de vue ou les conclusions de sa Commission;
- 8) échanger, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, pour le compte de la Commission, une correspondance sur des questions relatives à l'activité de sa Commission.
- 9) définir le profil des Présidents des commissions techniques et, éventuellement, les modalités applicables à leur nomination.

Article 89

Les sessions se tiendront, en règle générale, à des intervalles d'un an. Le Secrétaire Général établit, de concert avec les Présidents des Commissions, le programme des sessions des Commissions Techniques, qui sera ensuite examiné par le Conseil Exécutif pendant la dernière session qui a lieu avant une session de l'Assemblée. La date et le lieu d'une session extraordinaire seront fixés par le Président de la Commission, après consultation du Secrétaire Général.

Article 90

Les convocations, contenant l'indication du lieu et de la date de la prochaine session, seront transmises par le Secrétaire Général, au plus tard soixante jours avant la réunion d'ouverture, aux Membres de l'Organisation, aux membres de la Commission, aux Présidents de tous les autres organes constituants, à toutes les autres organisations internationales avec lesquelles l'Organisation a conclu des accords ou des conventions et à d'autres personnes, selon les termes de l'article 9.

Article 91

Chaque Membre pourra proposer des questions supplémentaires à ajouter à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire, de préférence au plus tard un mois avant l'ouverture de la session; les questions supplémentaires proposées seront accompagnées de notes explicatives qui seront envoyées, par le Secrétariat, aux adresses de notification mentionnées à l'article 87; des documents de travail relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour provisoire soumis par les Membres doivent être mis à la disposition du Secrétariat dès que possible et, de préférence, au plus tard un mois avant l'ouverture de la session ; ils devront être diffusés, selon des modalités similaires, par le Secrétariat.

Article 92

L'ordre du jour provisoire d'une session d'une Commission devra inclure, en règle générale:

- 1) l'examen du rapport relatif aux pouvoirs;
- 2) le rapport du Président de la Commission;
- 3) les rapports des présidents des groupes de travail créés par la Commission;
- 4) les questions soumises par le Conseil Exécutif, le Secrétaire Général et les Membres;
- 5) les conférences et les discussions à caractère scientifique relevant des domaines de compétence de la Commission;
- 6) l'examen des résolutions et recommandations précédemment adoptées par la Commission;
- 7) l'examen des résolutions du Conseil Exécutif relatives à la Commission;
- 8) l'élection des responsables. Lors de chaque session, chaque Commission recevra, de la part du Secrétaire Général, une liste de toutes les résolutions du Conseil Exécutif encore en vigueur, concernant son domaine d'activité et devra décider, pour chacune desdites résolutions, si elle doit rester ou non en vigueur; en particulier, la session devra considérer la possibilité d'inclure,

autant que possible, le contenu desdites résolutions dans des publications de l'Organisation adéquates et d'émettre des recommandations appropriées. L'ordre de traitement des différentes questions sera déterminé par le Président et sera soumis, ensuite, à l'approbation de la Commission.

Article 93

L'ordre du jour provisoire sera soumis à l'approbation de la Commission dès que possible après l'ouverture de la session. L'ordre du jour pourra être modifié à tout moment pendant le déroulement de la session.

Article 94

Le quorum de chaque réunion sera constitué par la majorité des Membres présents ou représentés à la date et à l'heure de la session, ladite majorité ne devant pas être inférieure à un tiers des Membres qui ont désigné des experts en tant que leurs représentants permanents au sein de la Commission.

Article 95

Le Secrétariat devra effectuer le travail administratif et procéder à la préparation des documents requis par la Commission. Le Secrétaire Général désignera les experts techniques présents au sein du Secrétariat pour participer, à titre consultatif, aux travaux de chaque Commission et réaliser les études techniques requises par la Commission.

Article 96

Dès réception du Rapport Définitif de la session d'une Commission, le Secrétaire Général devra:

- 1) le publier;
- 2) le distribuer à:
 - a) tous les Membres de l'Organisation;
 - b) tous les Membres du Conseil Exécutif;
 - c) tous les Présidents des Commissions Techniques;
 - d) toutes les personnes présentes à la session;
 - e) tous les membres de la Commission Technique concernée qui n'étaient pas présents lors de la session;
 - f) toutes les autres personnes et organisations désignées à la discrétion du Secrétaire Général;
- 3) soumettre au Conseil Exécutif le Rapport Définitif, avec tous les commentaires reçus de la part des Présidents et toutes les actions proposées à mettre en œuvre pour chaque question faisant l'objet du Rapport;
- 4) rédiger et distribuer à tous les destinataires du Rapport Définitif un document faisant état des actions mises en œuvre par le Conseil Exécutif;
- 5) distribuer le Rapport Définitif à toute personne et/ou organisation qui, d'après le Secrétaire Général, pourrait être intéressée.

Article 97

Le Secrétaire Général pourra créer un Comité Consultatif d'Experts chargé de proposer des stratégies de développement en vue de l'amélioration des activités de l'OIPC. Les membres du Comité d'experts seront nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Secrétaire Général.

Les règles applicables aux procédures de fonctionnement dudit Comité Consultatif d'Experts seront définies par le Secrétaire Général de l'Organisation. Tout état membre de l'OIPC aura le

droit, à tout moment, d'annuler l'invitation de l'expert, s'il estime qu'elle est contraire aux intérêts nationaux.

N.B. Le présent Règlement Intérieur est entré en vigueur le 19 février 1974, en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale.

Il a été modifié en 1990, 1996, 2000, 2011, 2016 et 2018 en vertu des résolutions de l'Assemblée Générale



OIPC

OIPC /PI/1

Secrétariat Permanent

de l'Organisation Internationale de Protection Civile

P. O. Box 172

10 – 12 Chemin de Surville

CH – 1213 PETIT-LANCY 1 / GENEVE, SUISSE

Tel. : +41 22 879 69 69 ★ Fax: +41 22 879 69 79

E-mail: [icdo @icdo.org](mailto:icdo@icdo.org) ★ www.icdo.org